

Décision du Premier Président de la cour d'appel

**COUR D'APPEL
DE
CHAMBERY**

ORDONNANCE

Nous, **Dominique CHARVET**, Premier Président de la Cour d'Appel de CHAMBERY,

Vu l'ordonnance du président du Conseil de Prud'hommes d'ANNEMASSE en date 10 Juin 2008 prescrivant le renvoi de la procédure opposant :

**Madame Dominique LUGRI C/ SA SIEGWERN FRANCE
RG N° F 08/00195**

devant un autre conseil de prud'hommes au motif, qu'en conscience, les conseillers de la formation *Encadrement* estiment devoir s'abstenir,

Attendu qu'effectivement, l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer ;

Vu les articles 339, 340, 356 et suivants du Code de Procédure Civile,

PAR CES MOTIFS

Désignons le Conseil de prud'hommes d'ANNECY pour connaître de la procédure inscrite au rôle général sous le numéro :

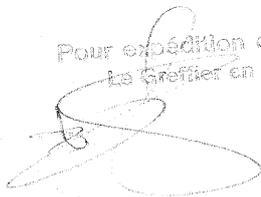
**Madame Dominique LUGRI C/ SA SIEGWERN FRANCE
RG N° F 08/00195**

Fait à CHAMBERY,
Au Palais de Justice
Le douze juin deux mil huit
Le Premier Président,



D. CHARVET

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef.


C/ Récusation

La récusation des conseillers prud'hommes émane d'un justiciable. **Elle n'est admise que pour les causes déterminées par la loi.**

L'article L1457-1 (ex art.L.518-1) du code du travail énonce de manière limitative les cas de récusation:

Le conseiller prud'homme peut être récusé :

- 1° Lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;**
- 2° Lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin,**